

La reprise du recouvrement amiable et forcé : Employeurs Travailleurs indépendants et auto-entrepreneurs

**INC Recouvrement
10 novembre 2022**

La crise sanitaire survenue en mars 2020 a entraîné l'interruption des procédures de masse de recouvrement amiable et forcé, afin de pouvoir mettre en oeuvre les mesures gouvernementales de report des cotisations et contributions sociales pour les entreprises et travailleurs indépendants affectés par cette crise.

Depuis cette date, les procédures de recouvrement n'ont été maintenues que de façon ciblée sur des situations spécifiques (travail dissimulé, absences de déclarations, existence de plusieurs contraintes avant la crise...).

La priorité a été accordée à la mise en place de plans d'apurement englobant les dettes covid et les dettes antérieures, dont la durée et la mécanique ont été adaptées à la situation économique des entreprises.

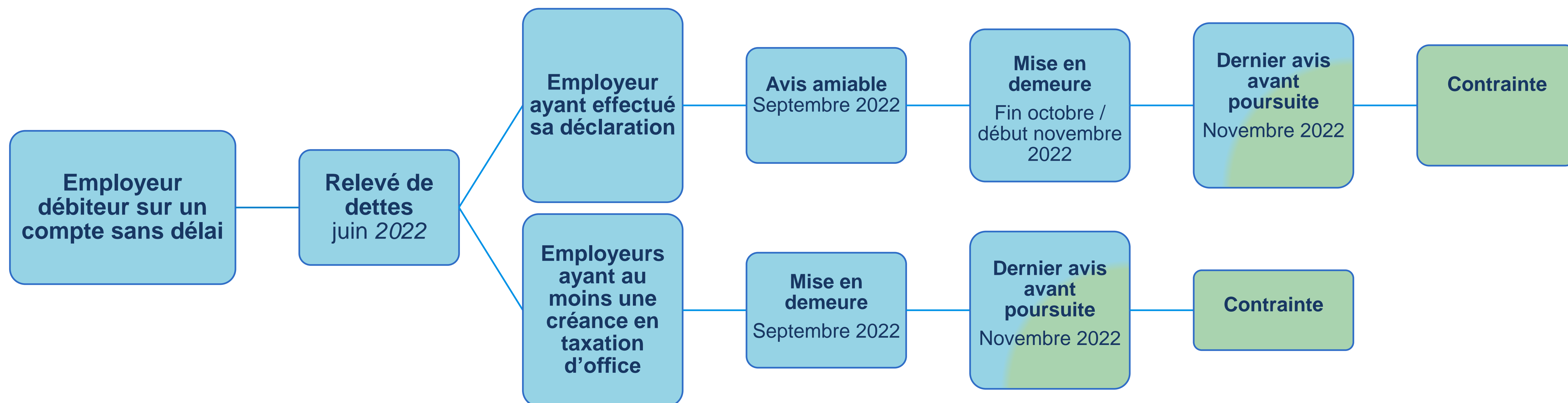
Ces plans d'apurement ont été mis en place par les Urssaf par vagues, en laissant la possibilité aux entreprises et aux travailleurs indépendants de renégocier leur échéancier de paiement ainsi reçu.

Le processus s'est achevé à la fin du 1^{er} semestre 2022. Il est désormais nécessaire de reprendre de manière progressive les actions de recouvrement amiable et forcé. Ce processus a été lancé au début de l'été.

La situation pour les employeurs



STRATEGIE GLOBALE DE REPRISE ENVISAGÉE COMPTES SANS DELAI DE PAIEMENT



225 000 relevés de dettes ont été adressés entre le 21 et le 30 juin pour les employeurs débiteurs n'ayant pas de plan d'apurement ou d'accord de délai, sauf pour:

- Les grands comptes qui ont fait l'objet de prise de contact individualisée ;
- Les comptes des DOM, qui feront prochainement l'objet d'une démarche comparable .

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de comptes concernés par ces envois et ce par taille d'entreprise :

Taille Entreprise	Nombre de comptes
TPE	144 399
PME	28 751
GE	2 465
TGE	167
Non Défini*	48 857
Total	224 639

Bilan au 17/10/2022 : plus de 75 000 comptes débiteurs ont été soldés, plus de 9 000 délais ont été accordés.

* Non défini = radié

Reprise du recouvrement – employeurs sans plan d’apurement

Fin août et septembre 2022 : envoi de mises en demeure et d’avis amiables

Après une phase pilote avec deux Urssaf (Auvergne et Languedoc Roussillon) fin août 2022, toutes les Urssaf ont planifié le 21 septembre les traitements de l’amiable permettant, avec un paramétrage adaptés, l’envoi :

- Des avis amiables pour les comptes en dettes réelles ;
- Des mises en demeure pour les comptes avec taxation d’office.

Au total (phase pilote et généralisation) :

- **134 748 avis amiables** ont été envoyés
- **43 672 mises en demeure** ont été envoyées

Une communication commune pour les employeurs et les travailleurs indépendants a été mise en ligne le 22 septembre 2022 sur [Urssaf.fr](https://www.urssaf.fr).

Reprise du recouvrement – créances en voie de prescription

Créances non intégrées dans un plan d'apurement avec un risque de prescription dès 2022

- Les employeurs concernés et dont la dette en voie de prescription ont reçu un relevé de dette dans le cadre des envois de relevés de dette de juin 2022.
- La reprise des actions est intervenue en août 2022

En fonction de la dette et du type de prescription, toute action permettant de recouvrer la créance peut être mise en œuvre comme la négociation avec l'entreprise (paiement immédiat, délai...), l'envoi de mise en demeure ou de contrainte ou encore la reprise de l'exécution des contraintes et des décisions de justice en cours chez les études d'huissiers.

Au total, près de 37 000 comptes employeurs sont concernés par ces opérations de reprise de recouvrement pour prévention de la prescription. Le tableau ci-dessous détaille le nombre de comptes concernés par ces actions et ce par taille d'entreprise :

	Nombre de comptes
Taille entreprise	
TPE	13 300
PME	2 041
GE	376
TGE	81
Non Défini*	21 081
Total	36 879

* Non défini = radié

Reprise du recouvrement – plans d’apurement non respectés

La bascule du traitement de surveillance crise a été effectuée le 30 septembre 2022 pour les employeurs de la métropole (cette bascule sera effectuée plus tard pour les DOM).

Suite à la bascule de ce traitement de surveillance et donc à son dernier passage :

- **Les délais respectés** seront repris en surveillance de manière classique (relance amiable en cas de premier incident de paiement, rupture du délai en cas d’incidents répétés)
- **Les délais non respectés** ont été rompus et une notification de rupture a été adressée en conséquence début octobre (mise à disposition sur l’espace en ligne des cotisants le 6/10)

Bilan de la bascule et impact sur le taux de rupture dans le suivi des plans

Délais rejetés.

Au total **60 404** délais ont été rompus ce qui a entraîné logiquement une augmentation du taux de rupture des échéanciers, ce taux passant ainsi de **6%** au 31 août 2022 à **13%** le 3 octobre 2022 (et plus particulièrement de 8% à 16% pour les employeurs de moins de 250 salariés), pour enjeu total de **1,068** Mrd d'€.

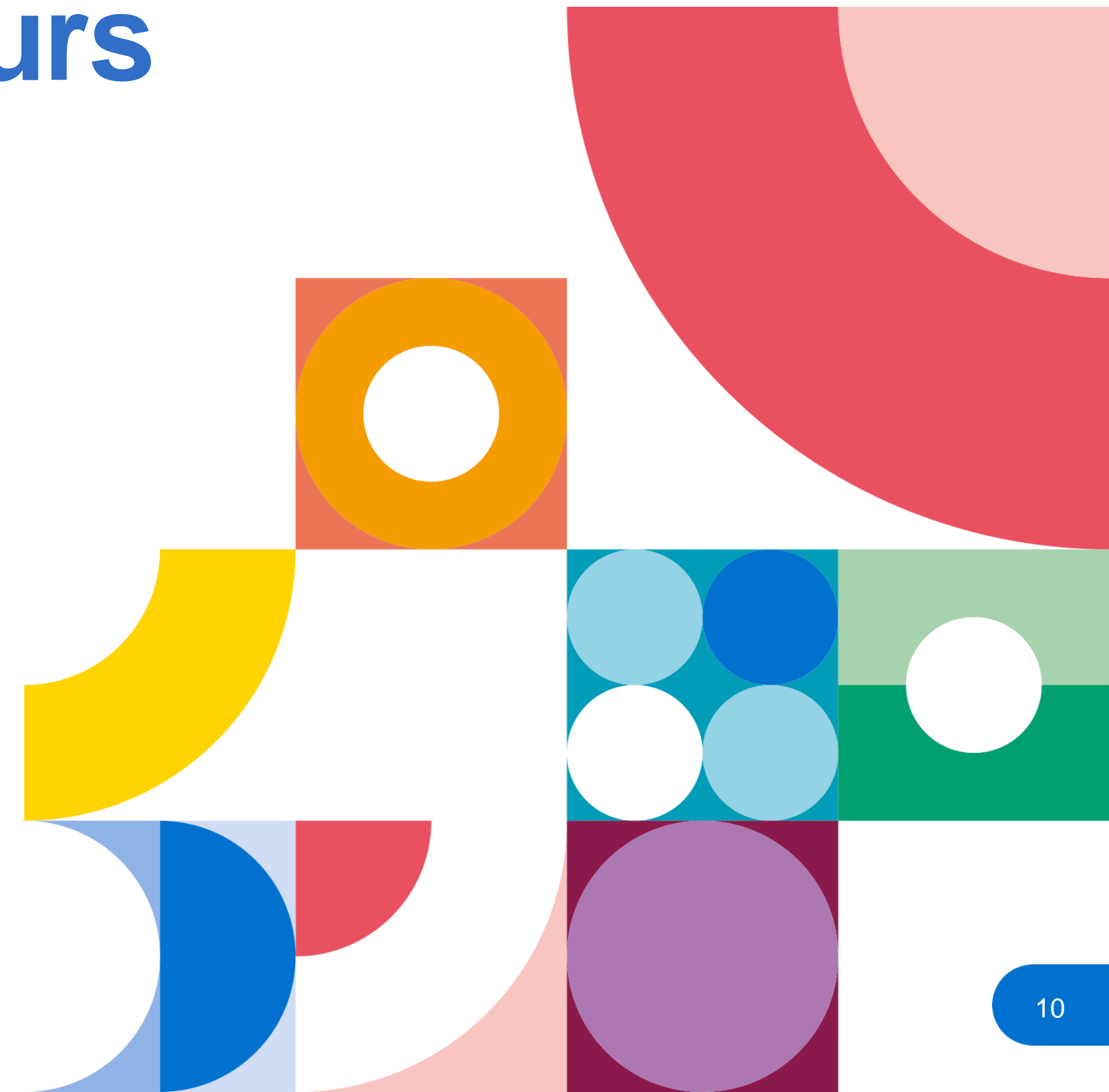
Délais rejetés par le TCD7 échéancier KO/OK et ou cotisations KO/OK		Délais rejetés en manuel suite à une taxation d'office	
Nombre	Enjeu financier	Nombre	Enjeu financier
60 404*	1 068 561 530,90 €	3 706*	126 181 490,96 €

*soit 62 721 entreprises

Délais crise respectés en cours métropole

Il demeure aujourd'hui **155 029** délais crise employeurs en métropole (**28% du nombre total des délais envoyés**) pour **1,671** Mrds d'€.

La situation pour les Travailleurs Indépendants (TI) et auto- entrepreneurs (AE)



Reprise du recouvrement amiable et forcé TI/AE

Rappel des mesures de soutien pendant la crise

- Suspension des prélèvements de mars à décembre 2020 pour l'ensemble des travailleurs indépendants
- Maintien de la suspension des prélèvements jusqu'à août 2021 pour les secteurs fragilisés (secteur 1 et 1bis) et jusqu'à début 2022 dans certains DOM

Etat des lieux des plans d'apurement à fin septembre 2022

- **1,6 M de plans proposés** pour un montant global de 13,1 Mds dont **6,1 Mds régularisés**, soit environ 46%
- Le **taux de respect global** des plans d'apurement est stable et s'établit à **89% en montant ; 72% en nombre***

*Ce taux de respect plus faible en nombre s'explique notamment par auto-entrepreneurs dont les montants des plans d'apurement sont relativement plus faibles.

- Au 31 septembre 2022 :
 - **202 000 TI/AE*** ne respectent pas les modalités de leur plan d'apurement

*Ce chiffre sera probablement revu à la hausse fin octobre dans la mesure où pour un certain nombre de cotisants le 1er prélèvement du nouveau plan d'apurement n'est pas encore intervenu

Reprise du recouvrement amiable et forcé TI/AE

Stratégie de reprise du recouvrement TI

- Un principe de prévenance, basé sur l'envoi de relances amiables, est mis en œuvre en amont de la reprise des procédures de recouvrement pour les cotisants susceptibles de recevoir des mises en demeure ou des contraintes.
- La politique d'accompagnement de l'Urssaf prévoit également la mise en place de facilités de paiement (échancier de paiement) pour les cotisants qui en font la demande suite à la réception de la relance amiable, ainsi que le recours à l'action sociale du CPSTI.

1 TI sans plan d'apurement avec risque de prescription dès 2022

- Fin juillet ~ **45 000 TI/AE** susceptibles de recevoir une mise en demeure ou une contrainte ont reçu une relance amiable (Mail / Courrier + SMS) ;
- Signification des contraintes à compter de septembre 2022 ~ moins de **10 000 TI/AE** concernés ; => *envoi de 3 460 contraintes le 28/09*
- Reprise de l'exécution des contraintes de septembre 2022 ~ moins de **20 000 TI/AE** concernés ;
- Envoi des mises en demeure d'octobre 2022 ~ moins de **15 000 TI/AE** concernés. => *envoi de 2 300 mises en demeure le 23/09 dans le cadre de la phase pilote (Urssaf LR, Auvergne, Centre)*

2 TI sans plan d'apurement avec risque de prescription après 2022

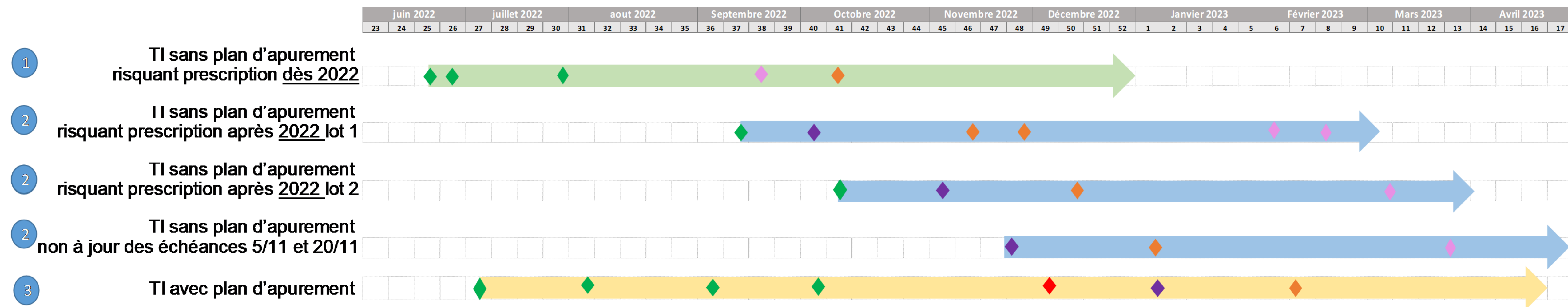
- 1^{ère} vague de relances amiables entre le 15/09 et le 23/09 : près de **339 000 TI/AE** concernés ; => *relances amiables prévues à compter du 12/10*
- 2^{ème} vague de relances amiables entre le 17/10 et le 20/10 : près de **110 000 TI/AE** concernés ;
- Envoi des mises en demeure à compter de novembre 2022 et signification des contraintes à compter de février 2023.

3 TI avec plan d'apurement

- Au 30 septembre 2022 ~ **202 000 TI/AE*** ne respectent pas les modalités de leur plan d'apurement
- Les TI/AE ne respectant pas leur plan d'apurement verront ce dernier rompu en décembre 2022 ;
- Envoi des mises en demeure à compter de janvier 2023 et signification des contraintes à compter d'avril 2023.
- **A noter : Ce chiffre est minoré car la première échéance de prélèvement des plans d'apurement proposés aux cotisants ne respectant pas leurs échéances de cotisation courantes fin août n'interviendra qu'à compter d'octobre. Ces débiteurs seront identifiés lors de la surveillance fin octobre, où ils ne se verront pas proposer de nouvel échancier.*

Reprise du recouvrement Travailleurs indépendants et Auto entrepreneurs

Calendrier des principales opérations de reprise



- ◆ Communication préalable
- ◆ Relance amiable
- ◆ Mise en demeure
- ◆ Contrainte
- ◆ Rupture des plans d'apurement

Une fois les opérations de reprise du recouvrement terminées, les opérations classiques de relance amiable, envoi des mises en demeure et envoi des contraintes reprendront à un rythme mensuel dès fin 2022.

Dispositif de communication

TI ne bénéficiant pas d'un plan d'apurement et sans risque de prescription – Lot 1

2

Communication
préalable
15/09



Dépôt de la communication dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Cotisants disposant d'une adresse électronique connue des services de l'Urssaf



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

Relance amiable
12/10



Dépôt de la relance amiable dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

**Mise en demeure
vague 1
18/11**



Courrier pour l'ensemble es cotisants avec accusé de réception selon un seuil à définir

**Mise en demeure
vague 2
2/12**



Courrier pour l'ensemble es cotisants avec accusé de réception selon un seuil à définir

Dispositif de communication

TI ne bénéficiant pas d'un plan d'apurement et sans risque de prescription – Lot 2

2

Communication
préalable
18/10



Dépôt de la communication dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Cotisants disposant d'une adresse électronique connue des services de l'Urssaf



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

Relance amiable
15/11



Dépôt de la relance amiable dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

Mise en demeure
14/12



Courrier pour l'ensemble es cotisants avec accusé de réception selon un seuil à définir

Dispositif de communication

TI bénéficiant d'un plan d'apurement

3

Rupture du délai de
paiement
5/12



Dépôt de la notification de rupture de délai dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Mail accompagnement pour les cotisants disposant d'une adresse électronique connue des services de l'Urssaf



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

Relance amiable
6/01



Dépôt de la relance amiable dans l'espace personnel pour les cotisants disposant d'un compte en ligne. Ce dépôt est accompagné d'une notification sur l'adresse mail du cotisant l'informant du dépôt d'un document dans son espace en ligne



Courrier pour les artisans-commerçants et pour les cotisants professions libérales ne disposant pas d'un compte en ligne

Mise en demeure
8/02



Courrier pour l'ensemble es cotisants avec accusé de réception selon un seuil à définir

Mise en demeure
22/02



Courrier pour l'ensemble es cotisants avec accusé de réception selon un seuil à définir

Fin du document

